

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50666
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	84-02-70000079-02
DATE :	Le 11 décembre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 17 février 2000 pour faire une demande de divorce.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 22 août 2001, avec effet rétroactif au 17 février 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 novembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse s'est présentée au bureau d'aide juridique le 17 février 2000 pour obtenir un mandat d'aide juridique pour son divorce en demande. Elle a été acceptée à l'aide juridique gratuite le jour même. Le 6 mars 2000, la demanderesse introduisait une requête pour provisions pour frais. Le 31 mai 2001, la Cour supérieure ordonnait à l'ex-conjoint de la demanderesse de lui payer la somme de trois milles dollars à titre de provisions pour frais. Le 22 août 2001, le directeur général lui retire l'aide juridique puisque la demanderesse bénéficie maintenant d'un jugement lui octroyant 3 000 \$ à titre de provisions pour frais pour son divorce.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue principalement que son ex-conjoint ne se conforme pas aux différentes ordonnances de la cour relativement à la pension alimentaire et au paiement des dépenses familiales.

CONSIDÉRANT que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance de la Cour supérieure prononcée le 31 mai 2001 qui octroie à la demanderesse la somme de trois mille dollars à titre de provisions pour frais pour son divorce;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI